

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION  
ET DU PATRIMOINE  
Service Gestion immobilière

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
DU 24 SEPTEMBRE 2012**

ENTRE

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

L'association « Commission Locale d'Information de Cadarache », sise Espace du Pays d'Aix, 8 rue du Château de l'Horloge – 13090 AIX-EN-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Patricia SAEZ,

ci-après dénommée « l'association ».

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'association "Commission Locale d'Information de Cadarache" ("CLI de Cadarache") est une structure indépendante de concertation et de consultation qui a pour objet de développer le droit à l'information des citoyens sur les activités du site de Cadarache, en application de la loi du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (article 22). Ces dispositions ont été intégrées dans le code de l'environnement par une ordonnance du 5 janvier 2012.

A ce titre, la CLI de Cadarache bénéficie, par convention d'occupation du 24 septembre 2012 passée avec le département des Bouches-du-Rhône, de locaux situés dans l'immeuble dénommé « Espace Pays d'Aix », 8 rue du Château de l'Horloge, 13090, Aix-en-Provence.

Un avenant n°1 a été conclu en date du 26 mars 2015, afin d'intégrer les surfaces des locaux qui avaient été affectés précédemment à la CLI ITER dont la convention d'occupation a été résiliée.

Dans ce contexte, la CLI de Cadarache a fait connaître au département son besoin de disposer ponctuellement de salles de réunion sur le site pour organiser une trentaine de réunions par an.

Afin de prendre en compte cette demande, il convient donc d'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation du 24 septembre 2012.

## **ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 2-1. "Désignation" de l'article 2 « MISE A DISPOSITION DE LOCAUX » de la convention d'occupation du 24 septembre 2012, est rédigé ainsi qu'il suit:

Le département autorise l'association à occuper des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble Espace Pays d'Aix, 8 rue du Château de l'Horloge à Aix-en-Provence, composés d'une surface de 71.04 m<sup>2</sup> telle qu'elle figure en bleu sur le plan ci-joint.

L'association est également autorisée à occuper les salles de réunion du site en fonction des besoins et sous réserve des disponibilités pour organiser une trentaine de réunions par an.

Pour ce faire, l'association se rapprochera des gestionnaires de salles de la MPJS présents sur le site.

Cette occupation aura lieu une demi-journée ou une journée, pour des réunions notamment de bureau, du conseil d'administration, des groupes de travail, des formations.

Le reste de l'article 2.1 est sans changement.

## **ARTICLE 2**

En sus des dispositions de l'article 2 « CONDITIONS FINANCIERES » de l'avenant n°1 du 26 mars 2015, il est ajouté à la fin de l'article 2-2 « Conditions financières » de l'article 2 "MISE A DISPOSITION DE LOCAUX" de la convention du 24 septembre 2012 l'alinéa qui suit:

L'association s'oblige également à valoriser dans ses comptes le montant du loyer se rapportant à la mise à disposition d'une salle de réunion dans la limite d'une trentaine par an dont l'évaluation annuelle est fixée à 1 800 € conformément à la délibération n°117 de la commission permanente du 31 mars 2017. Ce montant sera révisable annuellement sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de référence 1er trimestre 2019: 1728).

## **ARTICLE 3**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature.

## **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de la convention d'occupation du 24 septembre 2012 et de l'avenant n°1 du 26 mars 2015 demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

## **ARTICLE 5**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour l'association à l'Espace du Pays d'Aix, 8 rue du Château de l'Horloge 13090 Aix-en-Provence et le département en l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint Just - 13256 MARSEILLE cedex 20.

Fait à Marseille, en deux exemplaires le

**Pour Le département des Bouches-du-  
Rhône  
Le Conseiller départemental  
Délégué au Patrimoine  
& aux Marchés Publics**

**Jean-Marc PERRIN**

**La Présidente de l'association  
Commission Locale d'Information  
de Cadarache**

**Patricia SAEZ**

Annexe1 : plan des locaux